

First Session, Forty-second Parliament,
64-65-66-67 Elizabeth II, 2015-2016-2017-2018

Première session, quarante-deuxième législature,
64-65-66-67 Elizabeth II, 2015-2016-2017-2018

STATUTES OF CANADA 2018

LOIS DU CANADA (2018)

CHAPTER 3

CHAPITRE 3

An Act to amend the Holidays Act
(Remembrance Day)

Loi modifiant la Loi instituant des jours de
fête légale (jour du Souvenir)

ASSENTED TO

MARCH 1, 2018

BILL C-311

SANCTIONNÉE

LE 1^{ER} MARS 2018

PROJET DE LOI C-311

SUMMARY

This enactment amends the *Holidays Act* to make Remembrance Day a legal holiday.

SOMMAIRE

Le texte modifie la *Loi instituant des jours de fête légale* afin de donner au jour du Souvenir le statut de fête légale.

CHAPTER 3

CHAPITRE 3

An Act to amend the Holidays Act (Remembrance Day)

Loi modifiant la Loi instituant des jours de fête légale (jour du Souvenir)

[Assented to 1st March, 2018]

[Sanctionnée le 1^{er} mars 2018]

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

R.S., c. H-5

L.R., ch. H-5

Holidays Act

Loi instituant des jours de fête légale

1 Section 3 of the *Holidays Act* is replaced by the following:

1 L'article 3 de la *Loi instituant des jours de fête légale* est remplacé par ce qui suit :

Remembrance Day

Institution de la fête

3 November 11, being the day in the year 1918 on which the Great War was triumphantly concluded by an armistice, is a legal holiday and shall be kept and observed as such throughout Canada under the name of "*Remembrance Day*".

3 Le 11 novembre est jour de fête légale en commémoration de l'armistice qui a mis fin en 1918 à la Grande Guerre; il est célébré, dans tout le pays, sous le nom de « jour du Souvenir ».

